

varie, selon le rang, de \$4.80 à \$96. Les hommes des mêmes grades peuvent aussi recevoir un supplément de pension de \$300 s'ils sont tout à fait incapables de se vêtir, de manger, etc. Au cas de pensions payées aux veuves des militaires ou marins, elles ne sont servies que durant leur veuvage; les père et mère et frères et sœurs n'y ont droit que si le défunt n'a laissé ni veuve, ni enfant. La limite d'âge pour les enfants bénéficiant d'une pension est de 16 ans pour les garçons et de 17 ans pour les filles. Cette nouvelle échelle des pensions mise à jour, fait l'objet des tableaux 25 et 26.<sup>1</sup>

**25.—Echelle des pensions annuelles accordées aux familles des militaires des armées canadiennes de terre et de mer décédés, depuis les changements opérés le 2 janvier 1919.**

Rang, grade ou assimilation.	Division.	Veuves ou parents dépendants.
		\$
Tous rangs et grades au-dessous de second maître (marine); soldat (armée de terre).....	(a)	480 00
Premier maître et second maître (marine); sergent, premier sergent, sergent d'état-major, sergent-major et sergent-fourrier de compagnie, de batterie ou d'escadron (armée de terre)....	(a)	510 00
Aspirant de 2ème classe et aspirant (marine); maître canonnier non breveté, sergent-major régimentaire non breveté et sergent-fourrier régimentaire (armée de terre).....	(a)	620 00
Sous-officier breveté et adjudant sous-officier breveté (marine); adjudant (armée de terre).....	(a)	680 00
Enseigne de vaisseau (marine); lieutenant (armée de terre).....	(a)	720 00
Lieutenant de vaisseau (marine); capitaine (armée de terre).....	(a)	800 00
Lieutenant de vaisseau ayant un commandement (marine); major (armée de terre).....	(a)	1,008 00
Capitaine de frégate et capitaine de vaisseau ayant moins de 3 ans de grade (marine); lieutenant-colonel (armée de terre).....	(a)	1,248 00
Capitaine de vaisseau (marine); colonel (armée de terre).....	(a)	1,512 00
Chef de division (commandore) et grades supérieurs (marine); général de brigade et grades supérieurs (armée de terre).....	(a)	2,160 00

**ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DES ENFANTS, OU DE FRÈRES ET SŒURS DÉPENDANTS.**

Enfants.	Division.	Allocation annuelle par	
		Enfant ou frère ou sœur dépendant.	Enfant orphelin ou frère ou sœur orphelin.
		\$ c.	\$ c.
Le premier.....	(a)	144 00	288 00
Le second.....	(a)	120 00	240 00
Chacun des autres.....	(a)	96 00	192 00

<sup>1</sup> Voir "Règlement des Pensions aux militaires et marins canadiens ayant servi dans la présente guerre", Ottawa, 1919. [55,517-1.]